



***DGA PILOTAGE DES RESSOURCES
ET DE LA PERFORMANCE
Département des Affaires Juridiques
Service des Assemblées***

Dossier suivi par : Agnès GAGLIARDI
✉ agnes.gagliardi@mairie-avignon.com
☎ 04-90-80-84-74

**ARRETE MUNICIPAL D'INTERDICTION DE LA VENTE A LA
SAUVETTE**

Le maire de la commune d'Avignon

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,
Vu le Code pénal, notamment les articles 446-1, 446-2, R.644-2 et R.644-3 du 18 décembre 2019,
Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2-3,
Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
Vu le décret n° 2019-1396 du 18 décembre 2019 portant création d'une contravention d'acquisition de produits du tabac manufacturé vendus à la sauvette,
Vu le règlement sanitaire départemental du Vaucluse,

Considérant que conformément à la police des lieux et aux articles visés ci-dessus du code pénal, nul ne peut sans autorisation préalable délivrée par la commune d'Avignon et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier et ses dépendances, occuper tout ou partie de ce domaine public routier ou de ses dépendances ou y effectuer des dépôts,
Considérant que l'installation prolongée et continue de stands, de dépôts d'objets au sol ou sur des supports divers est susceptible d'entraver la libre circulation des piétons, des cyclistes sur les voies réservées, des véhicules sur les axes routiers et l'accès des riverains à leurs immeubles,
Considérant qu'étant donné l'afflux et le reflux de spectateurs attendus pour un événement tel que le Festival d'Avignon, il est impératif que les services de police, de sécurité et de secours puissent accéder et intervenir librement et rapidement sur le périmètre de la commune,
Considérant que la commune d'Avignon connaît une affluence touristique liée à sa renommée, avec plusieurs milliers de visiteurs par an, ces touristes s'additionnant aux résidents et se concentrant en certains secteurs de la commune où des milliers d'individus se croisent quotidiennement pendant la période estivale et notamment celle durant laquelle se déroule le Festival d'Avignon,

Considérant que les vendeurs à la sauvette sont susceptibles d'engendrer une concurrence déloyale avec les commerçants officiant sur le territoire de la commune,

Considérant que les ventes dites « à la sauvette » sont susceptibles, dans ces circonstances de forte affluence, de nuire au bon exercice, par l'autorité de police municipale, des missions dont elle à la charge en ce compris le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant l'obligation faite au maire de garantir la liberté d'aller et de venir des administrés et touristes, d'assurer la commodité du passage dans les rues, quais, places et autres dépendances domaniales, pour maintenir le bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics, et ce lors d'événements notamment culturels, de garantir la quiétude des personnes fréquentant les jardins, parcs publics, et plus généralement de veiller au maintien du bon ordre et au respect de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

Considérant qu'il appartient au maire de veiller au respect de l'usage conforme à leur destination des voies publiques et de mettre un terme à tous actes de nature à compromettre la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de préserver de l'ensemble de ces troubles les habitants, spectateurs d'événements majeurs et visiteurs de la commune, dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant qu'il est de tradition constante que la vente de muguet le 1er mai, effectuée par des particuliers non munis des autorisations nécessaires, fait l'objet, de la part des autorités locales, d'une tolérance admise à titre exceptionnel pendant la journée du 1^{er} mai,

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

Arrête :

Article 1 : Définition

La « vente à la sauvette » peut désigner les cas suivants (art. 446.-1 du Code pénal) :

- Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises, sans autorisation préalable ou déclaration régulière dans des lieux publics,
- L'exercice d'une profession ou d'une activité dans des lieux publics, en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux.

Article 2 : Périmètre d'application du présent arrêté

Les ventes dites « à la sauvette » donnant lieu à un don ou une rétribution dite « au chapeau » sont interdites sur le périmètre de la commune d'Avignon.

Article 3 : Exception du 1^{er} mai

La vente du muguet est autorisée pendant la journée du 1^{er} mai dite « Fête du Travail ».

Article 4 : Durée de validité de l'arrêté

Le présent arrêté est permanent.

Article 5 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint, territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

M. Le directeur général des services de la Mairie d'Avignon, M. le directeur départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse, M. le directeur de la Sécurité Publique Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le **26 MAI 2023**

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée à la Sécurité, la Prévention
et la Tranquillité Publique,
Catherine GAY

